



IV - INTÉGRATION JURIDIQUE - DROIT INTERNATIONAL - DROIT COMPARÉ

IV.1. La réforme de la procédure communautaire de concurrence CEMAC

Par



KALIEU ELONGO Yvette Rachel

*Maître de Conférences agrégée
Université de Dschang*

et

WATCHO KEUGONG Rolande Sorel

*Docteur en droit
Université de Dschang*

Le droit communautaire de la concurrence s'est enrichi, depuis 2005 et presque dans l'indifférence¹, d'un nouveau texte. Il s'agit du Règlement n° 12/05-UEAC-639 U-CM du 25 juin 2005 qui modifie le Règlement CEMAC n° 1/99 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles dans ses dispositions relatives aux autorités communautaires en charge d'appliquer et de mettre en œuvre le droit communautaire de la concurrence.

A travers ce nouveau texte, le législateur communautaire modifie les rôles attribués jusque-là aux autorités compétentes en charge de la mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence. Cette réforme concerne aussi bien les autorités de base que les autorités de recours.

D'une part, l'Organe de Surveillance de la Concurrence qui devait être chargé aux termes de l'article 17 du Règlement n° 1/99 précité, « d'assurer le contrôle d'application des règles communes de la concurrence », disparaît. Mais les structures qui le composaient, à savoir le Conseil Régional de la Concurrence (ci-après Conseil Régional) et le Secrétariat Exécutif demeurent et voient leurs fonctions substantiellement modifiées.

En réalité, c'est un profond changement qu'apporte le Règlement n° 12/05. En effet, alors qu'aux termes

de l'article 17 du Règlement n° 1/99, le Secrétariat Exécutif était chargé de l'instruction des pratiques prohibées, et le Conseil Régional chargé de délibérer et d'arrêter les décisions en matière de répression des infractions, le nouvel article 17 modifie les rôles. Le Conseil Régional n'est plus chargé que de donner des avis au Secrétariat Exécutif de la CEMAC sur toutes les questions ou litiges relatifs à la concurrence dont il est saisi. Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC² quant à lui, dispose désormais de tous les pouvoirs en matière de contrôle des pratiques anticoncurrentielles, allant de l'enquête jusqu'à la répression des infractions à la concurrence.

La réforme intervenue était prévisible à court ou long terme en raison de la complexité du système de contrôle des pratiques anticoncurrentielles institué initialement par le Règlement n° 1/99³. Le partage de compétence entre le Secrétariat Exécutif et le Conseil Régional était propice à la lenteur des procédures et surtout à un conflit de compétences. On comprend dès lors que le législateur communautaire n'ait pas

¹ Ce texte semble en effet avoir échappé à l'attention de plusieurs auteurs et nous profitons ici pour remercier Mme KAMWE MOUAFFO Marie-Colette qui a bien voulu mettre ce texte à notre disposition.

² Le Secrétariat Exécutif est devenu, depuis la dernière réforme des institutions de la CEMAC intervenue en 2007, la Commission. Mais, pour des raisons de cohérence dans les développements, nous continuerons d'utiliser les dénominations de Secrétariat exécutif et de Secrétaire exécutif en lieu et place de la Commission et du Président de la Commission.

³ KAMTOH (P.), « Cour de Justice de la CEMAC : Compétence et procédure de la chambre judiciaire », communication au Séminaire de sensibilisation au droit communautaire de la CEMAC, Douala, 2007, inédit, p. 13.



attendu que les conflits de compétence ou encore des controverses naissent de l'application du Règlement n° 1/99 pour procéder à sa modification.

D'autre part, et la doctrine l'avait déjà recommandé⁴, la Cour arbitrale chargée de manière provisoire aux termes de l'article 25 du Règlement n° 1/99 de connaître des recours exercés contre les décisions du Conseil Régional est logiquement remplacée par la Cour de Justice Communautaire qui a été effectivement mise en place depuis 2000.

Le Règlement n°12/05 du 25 juin 2005 procède donc à deux modifications majeures mais d'importances inégales. Celle relative à la compétence de la Cour de Justice communautaire pour connaître des recours exercés contre les décisions du Secrétariat Exécutif n'appelle pas de précisions particulières dans la mesure où elle était attendue et d'ailleurs même sous-entendue dans le Règlement n° 1/99. Par contre, celle qui retiendra le plus notre attention est celle relative aux autorités de base chargées d'appliquer au niveau communautaire la politique de concurrence et de réprimer les infractions y relatives.

En effet, le Secrétariat Exécutif, en tant qu'organe administratif de la communauté, était, à l'instar de la Commission de l'Union Européenne ou encore de celle de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, chargé par les textes fondateurs de la CEMAC en l'occurrence la Convention du 5 juillet 1996 régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale, d'appliquer les règles de concurrence communautaire⁵. Aussi, en dépit de l'existence de l'article 17 du Règlement n° 1/99, d'aucuns avaient quand même envisagé que le Secrétariat Exécutif aurait pu être le seul organe à prendre des décisions, le Conseil Régional n'étant chargé que d'émettre des avis⁶. Mais cette proposition avait très vite été abandonnée parce que le Règlement étant un texte spécial par rapport à la Convention, on avait estimé que les dispositions du premier pouvaient déroger au second⁷. C'est justement cette dernière interprétation qui a été suivie par la doctrine, tous les commentateurs⁸ y compris les experts

de la CEMAC⁹, n'ayant pu lire autrement les dispositions de l'article 17 du Règlement n° 1/99.

Or, d'un point de vue organisationnel, le Secrétariat Exécutif est l'organe qui exerce les tâches de direction et de décision au sein du système politique de la CEMAC. C'est une administration qui opère dans les différents domaines couverts par les politiques communautaires et la politique communautaire de la concurrence est l'une des missions confiées à la communauté. Il était donc impérieux de faire régner l'ordre juridique communautaire en matière de concurrence, en confiant le pouvoir décisionnel à l'autorité en charge de mettre en œuvre la politique communautaire de la concurrence. En effet, le système institué par le Règlement initial du 25 juin 1999¹⁰ devait inéluctablement conduire à séparer l'autorité en charge de mettre en œuvre la politique communautaire de la concurrence, de celle chargée de réprimer les comportements anticoncurrentiels constatés sur le marché commun, avec une relative indépendance de la seconde par rapport à la première ; ce qui pouvait conduire à des solutions diamétralement opposées au niveau communautaire.

C'est justement la raison pour laquelle le Règlement n° 12/05 propose une nouvelle écriture d'un certain nombre d'articles dont la synthèse permet de noter un dessaisissement du Conseil Régional du pouvoir décisionnel en matière de concurrence (I) avec pour corollaire un renforcement du rôle du Secrétariat Exécutif de la CEMAC (II).

I. Le dessaisissement du conseil régional de la concurrence

La réforme intervenue en 2005 propose une nouvelle lecture de plusieurs articles du Règlement n° 1/99 du 25 juin 1999. Aux termes du nouvel article 17 §1, « il est créé pour l'application du présent Règlement, un Conseil Régional de la concurrence chargé de donner des avis au Secrétaire Exécutif de la CEMAC sur toutes les questions ou litiges concernant la concurrence dont elle est saisie ». Le Conseil Régional se présente donc comme un simple organe consultatif dépourvu du pouvoir décisionnel (B) et dépendant du Secrétariat Exécutif (A).

⁹ SEÏD (A.) « Réglementations des pratiques commerciales anticoncurrentielles affectant le commerce entre les États membres de la CEMAC » in Actes Séminaire sous régional de sensibilisation sur le droit communautaire de l'UEMOA ; <http://droit.francophonie.org/doc/html/znao/doc/dcum/fr/2003/2003dfznaodcumfr6.html>

¹⁰ Qui créait, faut-il le rappeler, un Organe de Surveillance de la Concurrence dont l'une des structures à savoir le Conseil Régional était seul détenteur du pouvoir de décision en matière de concurrence.

⁴ KALIEU ELONGO (Y.R.), « La Cour de Justice de la CEMAC et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles », in Actes du Séminaire sous-régional sur la Sensibilisation au droit communautaire et à l'intégration dans la zone CEMAC, Libreville- Gabon, éd. GIRAF, AIF, 2005, p. 46 et ss.

⁵ Art. 24 et 25 de la Convention de l'UEAC.

⁶ KEUGONG WATCHO (R.), La répartition des compétences entre les autorités communautaires et les autorités nationales en droit de concurrence de la CEMAC, Mémoire de DEA, Dschang, 2002, p. 11.

⁷ Ibid.

⁸ KALIEU (Y.R.) et KEUGONG WATCHO (R.), « Commentaire des règlements n°1/99/UEAC-CM-639 du 25 juin 1999 portant réglementation des pratiques commerciales anticoncurrentielles et n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre États membres », Juridis Périodique, n°54, avr.-juin 2003, p. 97 ; KALIEU ELONGO (Y.R.), op. cit., p. 45.



A. Le Conseil Régional de la Concurrence : un organe technique dépendant du Secrétariat Exécutif de la CEMAC

Le Conseil Régional était aux termes de l'ancien article 17 du Règlement n° 1/99, l'organe technique chargé des problèmes de concurrence au niveau communautaire. La nouvelle version de ce Règlement garde le caractère technique du Conseil Régional en révisant cependant sa composition.

Alors qu'il était composé de 7 membres dont un magistrat assurant la présidence et 6 membres à savoir un représentant d'une chambre de commerce, un fonctionnaire du Ministère en charge de la concurrence, un spécialiste du droit des affaires, deux économistes, un représentant des associations des consommateurs, le nouvel article 18 al. 1 du Règlement n° 1/99 prévoit un Conseil Régional à 8 membres dont un magistrat assurant la présidence et 7 membres à savoir un représentant de la Conférence des Chambres Consulaires de la CEMAC, un universitaire, spécialiste du droit de la concurrence, un avocat, spécialiste du droit des affaires, un macro économiste, un ingénieur statisticien économiste, un représentant des associations des consommateurs, un représentant de l'Union des Patronats de l'Afrique Centrale. Ces membres sont proposés par les Etats et les organisations concernées et nommés par le Secrétaire Exécutif pour une durée de trois ans renouvelable. Le Conseil Régional se présente ainsi à la lumière de sa composition comme un organe technique, dont les membres, choisis en raison de leur compétence et des fonctions qu'ils exercent dans leurs Etats respectifs, doivent présenter une certaine indépendance et intégrité nécessaires à un plein exercice de leurs fonctions.

Toutefois, en dépit de la technicité du Conseil Régional, cet organisme est loin d'avoir une autonomie dans son fonctionnement par rapport au Secrétariat Exécutif puisque le Secrétaire Exécutif de la CEMAC dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire dans la nomination de ses membres. En outre, après leur nomination, il lui revient d'apprécier l'importance des intérêts que les membres du Conseil Régional détiennent dans les entreprises de la place, afin de décider s'ils peuvent ou non participer aux délibérations lorsque la procédure en cours concerne ces entreprises¹¹. La dépendance du Conseil Régional résulte aussi de l'absence de pouvoir d'instruction à lui reconnu. Ce pouvoir lui échappait d'ailleurs depuis le Règlement n° 1/99 dont une lecture attentive permet de constater que ses rédacteurs n'avaient pas voulu créer un organe indépendant du Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Les plaintes devaient être adressées au Secrétariat Exécutif qui était seul chargé

de les recevoir et de mener les enquêtes auprès des entreprises par le biais de ses experts¹². Le Conseil Régional était alors, sur la base du rapport des experts de la CEMAC, chargé de juger s'il y a eu ou non entorse à la concurrence et, au besoin, sanctionner les entreprises y ayant pris part¹³. Suivant la même logique, le Règlement modificatif du 25 juin 2005 ne lui donne pas le droit de mener les enquêtes et instructions en matière de concurrence. Dans son pouvoir consultatif, il doit délibérer, non sur la base des constatations qu'il aurait lui-même faites, mais sur la base des rapports à lui communiqués par les experts de la CEMAC. La réforme ne change donc pas grand-chose sur la dépendance du Conseil Régional vis-à-vis du Secrétariat Exécutif de la CEMAC. La modification la plus importante reste l'intervention des rôles dans le pouvoir décisionnel en ce qui concerne le contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

B. Le Conseil Régional : un organe désormais dépourvu de pouvoir décisionnel

Aux termes du nouvel article 17 §1 du Règlement n° 1/99, « il est créé pour l'application du présent Règlement, un Conseil Régional de la concurrence chargé de donner des avis au Secrétaire Exécutif de la CEMAC sur toutes les questions ou litiges concernant la concurrence dont il est saisi ». Le Conseil Régional est désormais réduit à un simple organe consultatif sur les questions de concurrence. Le rôle consultatif du Conseil Régional était, avec le texte du 25 juin 1999, réduit aux questions relatives à la concurrence, aux aides d'Etat et à la protection des consommateurs et pouvant être posées par les Etats, les collectivités publiques ou les organisations de protection des consommateurs¹⁴. Le Conseil Régional reste investi de ce rôle consultatif aux termes du nouvel article 19 §1.

Mais le Règlement modificatif du 25 juin 2005 lui retire le pouvoir de décider s'il y a eu entorse à la concurrence et surtout de sanctionner les entreprises ayant pris part à des pratiques anticoncurrentielles¹⁵ ou les Etats ayant accordé aux entreprises des aides incompatibles avec le marché commun. Désormais, après délibération, il ne peut que donner « un avis



¹² Article 21 du Règlement n° 1/99.

¹³ KALIEU (Y.R.) et KEUGONG WATCHO (R.), op. cit., p. 97.

¹⁴ Ancien article 19 §2 du Règlement n° 1/99.

¹⁵ L'ancien article 22 § 1 à 3 du Règlement n° 1/99 disposait en effet que « Le président communique les rapports et procès verbaux de l'instruction aux membres du Conseil Régional de la Concurrence et aux entreprises.

Les entreprises ont un délai d'un mois à partir de la réception du rapport, pour communiquer leurs observations au Conseil Régional. A l'examen des plaintes, rapports et procès verbaux et de toutes autres informations à sa disposition y compris les observations des entreprises concernées, le Conseil Régional décide si les pratiques sont prohibées ou non par le présent Règlement. Il ordonne d'y mettre fin dans un délai qu'il fixe, il inflige le cas échéant, des amendes, des astreintes et des injonctions ».

¹¹ Article 18 §2 du Règlement n° 1/99.



consultatif sur les infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat »¹⁶. La précision apportée par le nouvel article 19 §2 sur le caractère consultatif de l'avis qui sera donné par le Conseil Régional prouve bien que cet avis ne lie nullement le Secrétaire Exécutif de la CEMAC qui reste libre d'adopter ou non le point de vue du Conseil Régional.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil Régional n'exerce aucun pouvoir important au sein du système communautaire. On peut alors se demander pourquoi le législateur communautaire s'est évertué à lui donner une si importante composition. Au regard de celle-ci, le Conseil Régional se présente comme l'organe spécialisé par excellence qui devrait, au niveau communautaire, connaître des questions de concurrence. Dans la plupart des Etats ou des communautés ayant adopté une politique de concurrence, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles est en effet confié aux autorités spécialisées à cause de la complexité des questions de concurrence. Or, la qualité des membres qui composent le Conseil Régional offre, sans doute mieux que le Secréariat Exécutif, l'assurance de la maîtrise des questions qui feront l'objet de son intervention. Dans ce cas, le législateur communautaire aurait pu mieux exploiter les compétences des membres du Conseil Régional en intégrant celui-ci au sein du Département du Secréariat Exécutif en charge du contrôle des pratiques anticoncurrentielles. Le Conseil Régional pourrait ainsi intervenir juste après les enquêtes, et procéder à l'instruction ou, à défaut, intervenir juste après l'instruction pour délibérer et proposer des décisions qui devraient en principe être entérinées par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

Mais tel n'est pas le cas. Le Conseil Régional, sans être tout à fait autonome, se présente comme un organe consultatif en dehors du système administratif de la communauté, dont la saisine par le Secréariat Exécutif n'est pas obligatoire et les avis donnés gardent un caractère consultatif, le pouvoir de décision ayant été attribué exclusivement au Secréariat Exécutif de la CEMAC.

II. Le renforcement du rôle du Secréariat Exécutif

Aux termes du nouvel article 17 § 2, « Le Secréariat Exécutif de la CEMAC est chargé de l'instruction et des enquêtes relatives aux infractions se rapportant aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat ». En plus de ce pouvoir d'instruction dont il était investi depuis le Règlement du 25 juin 1999 (A), le nouvel article 19 § 3 le charge d'arrêter les décisions relatives aux infractions aux règles communes de concurrence et des aides d'Etat (B).

A. Le maintien des pouvoirs d'enquêtes et d'instruction du Secréariat Exécutif

Lorsqu'une pratique est estimée contraire aux règles communes de concurrence, le Secréariat Exécutif peut se saisir d'office ou être saisi par les Etats, les entreprises ou les organisations des consommateurs dûment reconnues et ayant qualité pour agir¹⁷. Après sa saisine, le Secréariat Exécutif peut, par le biais de ses experts, procéder à toute vérification nécessaire auprès des entreprises et groupes d'entreprises¹⁸. L'enquête a pour objet de fournir les renseignements dont le Secréariat Exécutif a besoin pour s'acquitter de sa mission consistant à appliquer et à mettre en œuvre les règles communes de concurrence. Il s'ensuit que l'enquête ne saurait être automatique après la saisine. Le Secréariat Exécutif n'instruit en principe que les plaintes qui présentent un intérêt suffisant pour la communauté. Ce qui est le cas lorsque les pratiques dont il a eu connaissance pourraient être contraires aux règles communes de concurrence¹⁹. L'enquête lui permet alors de se procurer les renseignements supplémentaires dont il a besoin pour se prononcer sur la légalité des pratiques en cause²⁰. En effet, parce que les décisions du Secréariat Exécutif de la CEMAC peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de Justice communautaire, celui-ci doit impérativement motiver ses décisions sous peine de les voir sanctionner systématiquement.

A cet effet, ses experts dûment mandatés ont, avec la collaboration des autorités compétentes des Etats membres²¹, deux importants pouvoirs d'investigation, à savoir le droit de recueillir des renseignements et surtout le droit de procéder aux vérifications sur place. L'article 21 du Règlement n° 1/99 donne au Secréariat Exécutif le pouvoir de recueillir toute information qu'il juge nécessaire et les entreprises sont obligées de coopérer pendant les vérifications puisqu'en cas d'opposition à contrôle,



¹⁷ Article 20 § 1 du Règlement n° 1/99. Cette disposition exclut expressément la possibilité pour toute personne physique, qu'elle ait ou non un intérêt légitime à faire valoir, de saisir le Secréariat Exécutif de la CEMAC pour toute infraction relative aux règles communes de concurrence.

¹⁸ Article 21 § 1 du Règlement n° 1/99.

¹⁹ Ce qui suppose, si effectivement il y a eu entente, abus de position dominante ou opération de concentration interdite, que cette infraction présente à la lecture de la plainte, une entrave significative sur le fonctionnement du marché commun. En effet, aux termes de l'article 2 du Règlement n° 1/99, le droit communautaire de la concurrence n'interdit que les pratiques qui affectent de manière sensible le marché communautaire.

²⁰ La commission européenne, notamment la Direction Générale IV (DG IV) en charge des questions de concurrence, dispose également d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet d'apprécier l'importance des faits rapportés dans une plainte avant de décider de procéder aux enquêtes.

²¹ Article 21 § 4 du Règlement.

¹⁶ Nouvel article 19 §2 du Règlement n° 1/99.



de présentation de documents incomplets, de fourniture de renseignements erronés, de toute action visant à gêner les vérifications, les entreprises coupables peuvent faire l'objet de sanctions.

Le Secrétariat Exécutif ne doit pas, cependant, décider uniquement sur la base des rapports et procès verbaux de vérifications et de l'instruction que fournissent ses experts. Ces pièces doivent être communiquées aux entreprises concernées par la procédure. Celles-ci sont tenues, dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport, de communiquer leurs observations au Secrétariat Exécutif²². C'est après examen des plaintes, rapports, procès verbaux et toutes autres informations à sa disposition y compris les observations des entreprises concernées, que le Secrétaire Exécutif pourra décider si la pratique incriminée est réellement contraire aux règles de concurrence communautaire.

Le Règlement n° 1/99 n'est pas assez expressif en ce qui concerne la protection des droits des entreprises qui font l'objet d'une enquête²³. Le simple fait de leur communiquer les rapports et procès verbaux des experts ainsi que le dossier accompagné des griefs qui leur sont adressés ne suffit pas pour garantir leur droit de défense même si les entreprises ont le droit d'adresser leurs observations au Secrétariat Exécutif. Au cours de l'enquête des experts, aucune disposition ne leur permet de protéger leurs intérêts. Pourtant, même s'il est impératif de donner assez de pouvoir aux experts de la CEMAC pour une bonne conduite de l'enquête, il n'en demeure pas moins que l'impartialité de la procédure doit être garantie et surtout le principe de proportionnalité préservé. Par exemple, la demande de renseignements ne peut être justifiée que si elle est nécessaire aux fins de l'enquête. En d'autres termes, les Experts de la CEMAC devraient, au moment où ils exigent une information ou procèdent à une vérification sur place, raisonnablement présumer que tout document demandé les aidera à prouver l'existence de l'infraction alléguée. Autrement les entreprises ou les personnes dûment mandatées par elles, pourraient avoir le droit de s'opposer aux vérifications ou demandes de renseignements qu'elles ne jugeraient pas utiles pour l'enquête ou qu'elles jugeraient disproportionnées par rapport à l'objet de l'enquête.

B. L'institution du pouvoir décisionnel du Secrétaire Exécutif

L'objectif essentiel de la réforme de 2005 est de dessaisir le Conseil Régional de l'important pouvoir décisionnel qui lui avait été attribué par le Règlement n° 1/99 du 25 juin 1999. Ce pouvoir revient désormais

au Secrétariat Exécutif de la CEMAC. Il consiste, après enquêtes et instruction dans les conditions précédemment décrites, à adopter une décision formelle condamnant ou non la pratique incriminée. Lorsque le Secrétariat Exécutif estime, sur la base des documents en sa possession qu'il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard d'une décision, d'un accord ou d'une pratique en vertu des articles 3 et 16 du Règlement n° 1/99, il doit délivrer une « attestation négative » aux entreprises incriminées. Par contre, lorsqu'il y a effectivement une atteinte sensible à la concurrence, il doit prendre une décision établissant l'infraction. Il dispose alors d'un pouvoir de sanction et d'injonction qui lui permet efficacement de mettre fin à la pratique anticoncurrentielle.

Le Secrétaire Exécutif peut, d'une part, ordonner de mettre fin à l'infraction dans un délai qu'il fixe et, le cas échéant, infliger des amendes aux entreprises ayant participé à une pratique anticoncurrentielle²⁴. La décision elle-même doit être motivée. En d'autres termes, le Secrétariat Exécutif doit non seulement faire valoir ses arguments et présenter les faits qu'il a établis, ainsi que son appréciation juridique, mais, également, exposer les arguments des parties²⁵.

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC peut, d'autre part, enjoindre de modifier les accords ayant permis la réalisation des infractions à la concurrence. Il peut, notamment, aux termes du nouvel article 32 paragraphe 2 du Règlement n°1/99 « enjoindre à des entreprises coupables d'ententes d'informer par écrit leurs contractants de la décision qu'il a prise et de leur signaler que, durant une période de quatre mois à compter de cette information, ceux-ci ont le droit, s'ils le désirent, de renégocier les clauses des contrats en cause ou de les résilier moyennant un préavis raisonnable ». Ce pouvoir d'injonction lui permet, contrairement au juge judiciaire²⁶, de contrôler efficacement le contenu des accords ayant des effets anticoncurrentiels. Par ce pouvoir, le Secrétaire Exécutif de la CEMAC neutralise, sans nécessairement imposer la nullité des clauses contractuelles ayant des effets anticoncurrentiels, les instruments juridiques ayant permis sa réalisation. Le contrat ou la clause contractuelle va être modifié(e) pour le rendre inoffensif²⁷. En neutralisant ces

²² Nouvel article 22 § 1 et 2 du Règlement n° 1/99.

²³ KAMWE MOUAFFO (M-C), *Droit de confidentialité et droit de la défense dans les procédures communautaires de concurrence : Union Européenne (UE) et communautés d'Afrique sub-sahariennes*, thèse, Université de Montpellier I, 2007.

²⁴ Article 22 § 3 du Règlement n° 1/99.

²⁵ Le Règlement n° 1/99 ne prévoit pas expressément cette exigence de motivation de la décision. Mais il va de soi que le Secrétaire Exécutif de la CEMAC ne peut décider de manière discrétionnaire du sort d'une pratique. Le contrôle de la Cour de Justice communautaire doit évidemment consister à contrôler la motivation de la décision et sa conformité par rapport à la règle de droit (KALIEU ELONGO, op. cit., p. 47).

²⁶ Rappelons que le juge judiciaire en tant que juge de droit commun des actes juridiques ne dispose pas d'un pouvoir général de modifier les clauses d'un contrat. Son droit de sanction se limite à la nullité qui est régie en matière de pratiques anticoncurrentielles par l'article 3 du Règlement n° 1/99.

²⁷ POESY (R.), « Le conseil de la concurrence, juge du contrat », P.A., n° 210, 20 octobre 2000, p.10.



instruments juridiques, le Secrétaire Exécutif s'assure qu'à l'avenir ils ne pourront plus être en cause pour les pratiques illicites similaires.

En conclusion, l'enseignement majeur de la réforme intervenue en 2005 est que le Secrétariat Exécutif qui, faut-il le rappeler est devenu la Commission, remplit désormais, pleinement les fonctions qui lui étaient attribuées par la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale. En tant qu'organe administratif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, il est logiquement l'institution qui devrait mettre en œuvre la politique communautaire de la concurrence. De ce fait, la maladresse qu'avait commise le Règlement du 25 juin 1999 a été rectifiée. S'il est vrai que le Conseil Régional en tant qu'organe technique dont la composition est prédéfinie par le Règlement n° 1/99 présentait l'indépendance et la compétence suffisantes pour rassurer les entreprises de l'impartialité et de

l'objectivité de la procédure, il n'en demeure pas moins que, conçu comme une institution quasiment en dehors de l'administration de la communauté, le Conseil Régional était susceptible, à plus ou moins long terme, d'entrer en conflit avec le Secrétariat Exécutif.

Il reste cependant que, pour plus d'efficacité, au lieu de maintenir le Conseil Régional en dehors du Secrétariat Exécutif pour un rôle uniquement consultatif, on aurait pu l'intégrer en son sein. Son rôle serait alors d'examiner, obligatoirement, les rapports, procès verbaux et toutes les informations qui lui seraient communiqués après enquêtes et instructions, ainsi que les observations des entreprises incriminées afin de donner son avis au Secrétaire Exécutif. Celui-ci serait alors lié, par cet avis, à moins d'avoir de bonnes raisons de l'écarter. La synergie serait ainsi mieux assurée pour une mise en œuvre effective et efficace de la réglementation communautaire de la concurrence.

Annexe : Règlement n° 12/05-UEAC-639 U-CM portant modification du Règlement n° 1/99- 639-UEAC-639 réglementant les pratiques commerciales anticoncurrentielles

Le conseil des ministres

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 son additif en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) notamment en ses articles 13, 23, 24 et 25;

Vu le Règlement n°1/99/UEAC-CM-639 portant Réglementation des Pratiques Commerciales Anticoncurrentielles

Considérant que l'institution de règles communes de concurrence est essentielle pour la réalisation des objectifs visés par la suppression du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) prévue dans le programme de la réforme fiscal-douanière.

Considérant que l'ouverture des frontières intérieures conduit et conduira à d'importantes restructurations des entreprises dans l'Union notamment sous forme d'ententes, d'abus de position dominante et de concentrations;

Considérant qu'une telle évolution doit être appréciée de manière positive parce qu'elle correspond aux exigences d'une concurrence dynamique et qu'elle est de nature à augmenter la compétitivité de l'économie de la sous-région, à améliorer les conditions de la croissance et à relever le niveau de vie dans l'Union ;

Considérant qu'il faut toutefois assurer que le processus de restructuration n'entraîne pas un préjudice durable pour la concurrence et la protection des consommateurs ; que le droit communautaire doit

par conséquent comporter des dispositions applicables aux pratiques des entreprises et notamment, les ententes, les abus de position dominante, les concentrations, susceptibles d'entraver de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou dans une partie de celui-ci.

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 25 juin 2005

Adopte

Le Règlement dont la teneur suit:

Article 1^{er} : Les dispositions ci-après du Règlement n° 1/99- 639-UEAC-639 réglementant les pratiques commerciales anticoncurrentielles du 25 juin 1999 sont modifiées comme suit :

a) Article 17 :

Au lieu de :

Il est créé un Organe de Surveillance de la Concurrence, en abrégé OSC qui est chargé d'assurer le contrôle d'application des règles communes de la concurrence. Cet organe se compose comme suit :

- le Secrétariat Exécutif chargé de l'instruction des pratiques prohibées;
- le Conseil Régional chargé de délibérer et d'arrêter les décisions en matière de répression des infractions.

Le secrétariat du Conseil Régional est assuré par le Département compétent du Secrétariat Exécutif.

